

**Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement
Diverses voiries communales et départementales**

ARRETE DU MAIRE

N° ATP 2023-685

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2023-136 du 27/04/2023 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron ;

Vu l'avis favorable du Centre d'Exploitation des Routes Départementales ;

CONSIDERANT que les services de la Communauté de Communes du Pays Rochois (C.C.P.R.), Place Andrevetan – 74800 LA ROCHE-SUR-FORON, ainsi que les entreprises travaillant pour le compte de la C.C.P.R., lors des travaux courants d'entretien du réseau public d'assainissement sur le territoire de la Commune de La Roche-sur-Foron, sont fréquemment amenées, pour des raisons de sécurité, à prendre des mesures pour réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que le cheminement des piétons,

ARRETE

Article 1 : Du 02 janvier 2024 au 31 décembre 2024, les services intercommunaux et les entreprises (BESSON TP, SUEZ, SARP, VEOLIA, ADTEC CONTROLES) travaillant pour le compte de la C.C.P.R. sont autorisés à prendre, à titre temporaire et sous leur responsabilité, les mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement à proximité des travaux, et ce, uniquement dans le cadre des travaux d'entretien courant effectués sur les réseaux Eaux Usées et Eaux pluviales.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux voies soumises au pouvoir de Police du Maire de la Ville de La Roche-sur-Foron, à savoir les voies communales ainsi que les voies départementales situées en agglomération.

Article 3 : La durée des interventions entrant dans le cadre du présent arrêté ne devra pas dépasser une journée, ni entraîner la fermeture totale de la circulation générale automobile ; le lieu de ladite intervention et les modalités de réglementation de la circulation et du stationnement devront être déterminés et communiqués aux Services Techniques de la Commune. En cas d'interdiction de stationnement, le nombre de places sera limité à 5 emplacements.

.../...

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à « Télérécourse citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Article 4 : La C.C.P.R. devra prévenir les Services Techniques de la Ville de toute intervention entrant dans le cadre de cet arrêté au minimum deux jours ouvrables avant le début des travaux. En cas d'intervention sur une voie départementale, il conviendra également de prévenir le Centre d'Exploitation des Routes Départementales de La Roche-sur-Foron. Toute intervention ne correspondant pas aux modalités du présent arrêté devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès des Services Techniques de la commune, **au moins 10 jours avant les travaux.**

Article 5 : Pendant les travaux, les services intercommunaux et les entreprises travaillant sous la responsabilité de la C.C.P.R. devront permettre l'accès constant des riverains et assurer le libre passage des véhicules de service et secours ainsi que des bus de transports scolaires.

Article 6 : Une signalisation temporaire, respectant les normes en vigueur, sera mise en place et entretenue par les services intercommunaux et les entreprises travaillant sous la responsabilité de la C.C.P.R., sous le contrôle des services communaux.

Article 7 : Les services intercommunaux et les entreprises travaillant sous la responsabilité de la C.C.P.R. prendront toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers à proximité des travaux et notamment des piétons en aménageant, chaque fois que nécessaire, un cheminement.

Article 8 : Les services intercommunaux et les entreprises travaillant sous le contrôle de la C.C.P.R., seront responsables des accidents pouvant survenir :

- du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation du chantier,
- du fait ou à l'occasion de ces travaux.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie et sera affiché sur le chantier par l'entreprise.

Article 10 : Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- La Police Municipale,
- Le C.E.R.D.,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Rochois.

Ampliation de cet arrêté sera transmise à M. le chef du Centre des Sapeurs Pompiers et aux services Techniques.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le -----
publié le
notifié le

En mairie, le 22 décembre 2023
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).